

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.348 du 8 novembre 1999
A. 85.425/IX-1931

En cause : l'a.s.b.l. SENIOR RESIDENTIE OPENVELD,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la Commission communautaire commune de BRUXELLES-CAPITALE.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1999 par
l'a.s.b.l. SENIOR RESIDENTIE OPENVELD qui demande la suspension de
l'exécution de :

- 1° "la décision des ministres du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 20 avril 1999 rejetant l'octroi d'une dérogation aux normes architecturales établies dans l'arrêté (du Collège réuni) du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées";
- 2° la décision des ministres du collège susvisé du 28 septembre 1998 refusant l'octroi d'une dérogation telle que celle évoquée ci-dessus;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui
demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me F. DE PRETER, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience et n'y était pas davantage représentée; que, dès lors, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant que cette présomption d'acquiescement n'oblige pas en soi le Conseil à accueillir la demande; qu'il peut notamment estimer ne pas y être tenu lorsque les conditions requises pour faire droit à une demande ne sont manifestement pas remplies;

Considérant que tel est le cas en l'espèce;

Considérant que la seconde décision contestée, celle du 28 septembre 1998, est intervenue à la suite d'une demande de dérogation introduite par la requérante le 15 mai 1998;

Considérant que la première décision attaquée, celle du 20 avril 1999, est intervenue à la suite d'une demande de dérogation introduite par la requérante le 5 novembre 1998;

Considérant qu'après ses demandes des 15 mai 1998 et 5 novembre 1998, la requérante a introduit à nouveau une demande de dérogation, le 18 mai 1999; que

le 12 juillet 1999, la partie défenderesse n'a pas accordé la dérogation demandée; qu'à la suite de la demande introduite par la requérante le 16 juillet 1999, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision par l'arrêt n° 81.886 du 20 juillet 1999;

Considérant que l'examen des dossiers de demandes conduit à admettre que chacune des demandes successives de dérogation de la requérante absorbe la précédente de sorte qu'en fait, la requérante, à chaque nouvelle demande, se désistait implicitement mais certainement des demandes antérieures; que cette conclusion est étayée par la circonstance qu'il s'agit en fait de demandes similaires sur le fond, dont la motivation est uniquement toujours plus étendue et où la deuxième et la troisième demandes formulent en plus une proposition techniquement différente afin de répondre aux objections de la partie défenderesse; qu'ainsi, seule la décision du 12 juillet 1999 peut encore rester en cause;

Considérant que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900
nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.